II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 22 décembre 1987

relative à la détermination des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits CECA au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation en raison de leur destination particulière

(87/606/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 4142/87 de la Commission, du 9 décembre 1987, déterminant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certaines marchandises au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation en raison de leur destination particulière [1], est applicable pour l'admission, dans les sous-positions 7208 12 10, 7208 13 10, 7208 14 10, 7208 22 10, 7208 23 10 et 7208 24 10 de la nomenclature combinée, des produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés, d'une largeur de 600 millimètres ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 millimètres et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 millimètres ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa ou bien autres, enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur n'excédant pas 10 millimètres, destinés au relaminage (CECA).

Article 2

Le règlement (CEE) n° 4141/87 de la Commission, du 9 décembre 1987, déterminant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de produits destinés à certaines catégories d'aérodynes ou de bateaux au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation [2], est applicable aux produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, destinés à être incorporés dans les bateaux relevant des sous-positions 8901 10 10, 8901 20 10, 8901 30 10, 8901 90 10, 8902 00 11, 8902 00 19, 8903 91 10, 89 03 92 10, 8904 00 10, 8904 00 91, 8905 10 10, 8905 90 10, 8906 00 10 et 8906 00 91 de la nomenclature combinée, aux fins de leur construction, réparation, entretien ou transformation, ainsi qu'aux produits destinés à l'armement ou à l'équipement de ces bateaux.

[1] Voir page 81 du présent Journal officiel.
[2] Voir page 76 du présent Journal officiel.

Article 3

La décision 79/34/CECA [1] est abrogée.

Article 4

Les États membres prennent les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Fait à Bruxelles, le 22 décembere 1987.

Le président
N. WILHJELM

[1] JO n° L 10 du 16. 1. 1979, p. 12.